

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des risques

Convention de délégation de gestion du 7 septembre 2021

Conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004
relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

NOR : TREP2130530X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre la Délégation à la sécurité routière, représentée par la Déléguée à la sécurité routière, désignée ci-après par le terme de « délégant », d'une part,

et

La Direction générale de la prévention des risques, représentée par le Directeur général de la prévention des risques, désignée ci-après par le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un nouveau système d'immatriculation des véhicules (ci-après désigné « SIV ») a été mis en place. Il est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule ;
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules ;
- une lutte accentuée contre la délinquance liée à l'automobile ;
- une meilleure évolutivité technique au service des évolutions réglementaires nécessaires à la cohérence des régimes applicables en Europe.

Les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, visés au 2^o du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement et désignés comme « *inspecteurs de l'environnement* » par le I du même article, sont habilités par l'article L. 172-4 du même code « *à recherche et à constater les infractions* » au titre de la police spéciale de l'environnement. A ce titre, le code de la route leur permet de se voir communiquer les données d'immatriculation des véhicules « *aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater* ».

A ce titre, la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) a sollicité pour ces inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement une possibilité d'accès et de consultation directs des données enregistrées dans le SIV, en application des dispositions du 5^o ter du I de l'article L. 330-2 du code de la route et du 15^o du I de l'article R. 330-2 du code de la route.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et en qualité de responsable du SIV, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de consultations dans le SIV, dans les conditions ci-après précisées.

La délégation de gestion porte sur les seules opérations relevant de la consultation des dossiers d'immatriculation des véhicules entrant dans le cadre des missions des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Périmètre de la délégation

Il concerne les opérations des inspecteurs mentionnés au 2° du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement, placés sous l'autorité du Directeur général de la prévention des risques, et affectés dans les services centraux et déconcentrés.

Article 3 : Responsabilités des parties

1. Sur le périmètre précisé ci-dessus, le délégataire assure, pour le compte du délégant, les opérations suivantes :

- il désigne et gère les droits des inspecteurs des installations classées afin de leur donner accès aux dossiers d'immatriculation du SIV, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions que les inspecteurs des installations classées sont habilités à constater, et notamment les informations suivantes :
 - l'identité de la personne physique titulaire du certificat d'immatriculation (nom, prénom, nom d'usage, sexe, date et lieu de naissance, adresse) ;
 - l'identité de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation (raison sociale, numéro SIREN/SIRET, adresse) ;
 - l'identité du locataire longue durée ;
 - l'identité de l'acquéreur déclaré du véhicule.
- il met en œuvre un contrôle interne au sein de sa structure.

2. En qualité de responsable du SIV, le délégant assure :

- la conservation des traces de connexion dans le SIV ;
- le maintien opérationnel du SIV ;
- le contrôle de la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les opérations qui relèvent de sa compétence, à maintenir les moyens nécessaires à leur bonne exécution, à assurer la qualité des informations saisies dans le SIV et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à mettre en place les dispositifs de contrôle interne empêchant l'accès au SIV par des personnes non autorisées.

Le délégataire s'engage à répondre à toute demande d'information du délégant et de l'Agence nationale des titres sécurisés dans le cadre de leur mission générale de pilotage et de contrôle du SIV. À ce titre, il répond à toute demande de présentation des dossiers relatifs aux véhicules traités. Il s'engage à les avertir sans délai de toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de la délégation.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant informe le délégataire de tous les événements pouvant affecter l'exécution des opérations susvisées et fournit, en temps utile, tous les éléments d'information et d'assistance dont celui-ci a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modalités d'exécution de la délégation

Le délégataire désigne les agents qui, au sein des services centraux de la Direction générale de la prévention des risques, seront individuellement habilités par le délégant pour administrer les droits d'accès au SIV par les inspecteurs des installations classées, au moyen de la fiche individuelle d'habilitation annexée à la présente convention. Ces agents individuellement habilités, s'ils ne sont pas inspecteurs des installations classées, ne pourront disposer que de droits d'ouverture et de gestion des accès au SIV. La liste de ces agents désignés sera communiquée au délégant par l'annexe 2 de la présente convention. Le délégant est informé de leur remplacement dans un délai de 15 jours à partir de la connaissance de leur départ.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, aux agents de la Direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés l'administration des comptes des agents. Dans le cadre de la subdélégation, la liste de ces agents sera communiquée annuellement au délégant.

Il appartient au délégataire de s'assurer que toute habilitation délivrée dans le cadre de la présente convention remplit les obligations identiques à celles fixées entre le délégant et le délégataire.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à la date de signature par les parties. Elle est reconduite tacitement pour une même durée, sauf volonté expresse contraire d'un des signataires exprimée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée 3 mois avant l'arrivée du terme.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Agence nationale des titres sécurisés en est informée.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 07 SEP. 2021

Pour la Délégation à la sécurité routière,
La Déléguée à la sécurité routière

Pour la Direction générale de la prévention des
risques,
Le Directeur général de la prévention des
risques

Marie GAUTIER-MELLERAY

Cédric BOURILLET

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- **Annexe 1** : Modèle de fiche individuelle d'habilitation
- **Annexe 2** : Contacts et coordonnées pour l'exécution de la convention